

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-154 du 13 juin 1978

portant création du comité permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de Gbégamey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de Gbégamey.

ARTICLE 2 - La composition du comité permanent est la suivante :

- Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant ;
- 1er Vice-Président : Le Préfet-Adjoint de la Province de l'Atlantique,
- 2ème Vice-Président : Le Directeur Général Adjoint de la Banque Commerciale du Bénin,
- 1er Rapporteur : Le Directeur Général de la Société d'Exploitation des Marchés de Cotonou,
- 2ème Rapporteur : Le Directeur Commercial de la Société Béninoise des Matériaux de Construction,

Membres : Camarades

- AHOASSOU Théodore du Ministère de l'Equipement
- GBAGUIDI Victorien, Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République
- KANHONOU Codjo de la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale
- GREENOU Jacques, Architecte au Ministère de l'Equipement
- Le Président de la Communauté Libano-Hindoue
- Un représentant de l'Entreprise SOCRE-TP

.../...

- Un représentant de l'Entreprise E.C.B.
- Un représentant de l'Entreprise E.T.I.B.

ARTICLE 3 - Ledit comité a pour mission de :

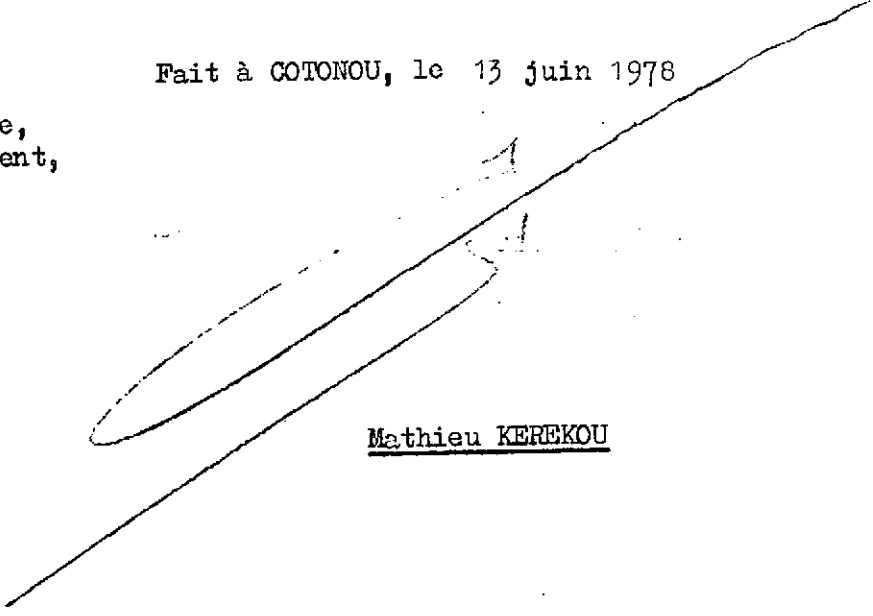
- Prendre toutes les dispositions utiles pour mener à bonne fin la construction du Centre et dans ce cadre, suivre l'utilisation des fonds mis à la disposition des entrepreneurs ;
- Prendre toutes les dispositions pour un ravitaillement régulier du chantier en matériaux de construction ;
- Proposer au Gouvernement les mesures pouvant permettre à l'Etat de rentrer rapidement dans les fonds avancés pour la réalisation de ce chantier.

ARTICLE 4 - Le Président du comité devra rendre compte régulièrement au Chef de l'Etat de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 juin 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres du Comité 13 ME 1.-